RÈGLEMENT (CEE) N° 2546/79 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1979

modifiant les règlements (CEE) n° 2187/79 et (CEE) n° 2281/79 relatifs à l'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme de certains vins de table pour la campagne 1978/1979 et dérogeant au règlement (CEE) n° 2186/79

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2397/79 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que, aux termes de l'article 1er paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 2187/79 de la Commission (3) et à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 2281/79 de la Commission (4), les détenteurs des contrats de stockage à long terme pour les vins de table des types R I et R II et pour les vins se trouvant dans une relation économique étroite avec ceux-ci peuvent procéder à la distillation pour une quantité de vin allant jusqu'à 60 % de la quantité sous contrat ; que les disponibilités actuelles de ces deux types de vins de table dépassent largement en quantité les prévisions de récolte qui ont été à la base de la fixation du pourcentage de 60 pour lesdits vins ; que, compte tenu de cette situation, il convient de fixer ledit pourcentage à 100 ;

considérant que les contrats de stockage à long terme concernés par lesdits règlements arrivent à échéance au plus tard le 15 novembre 1979 ; que, pour que l'application du présent règlement puisse avoir les effets escomptés sur le marché des vins de table, il se révèle indispensable de proroger les délais prévus aux articles 4 paragraphe 1 et 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2186/79 (5), en prévoyant également les aménagements nécessaires aux contrats de stockage visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du même règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « 60 % » figurant au paragraphe 2 sous a) de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2187/79 et à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 2281/79 sont remplacés par les termes « 100 % ».

Article 2

1. Pour les producteurs qui veulent recourir aux dispositions de l'article 1er et dont les contrats de stockage à long terme sont venus à expiration avant le 15 octobre 1979, les délais visés à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2186/79 sont prorogés de trente jours.

2. Lorsqu'il est fait recours aux possibilités supplémentaires de distillation prévues à l'article 1er, les contrats de stockage déjà conclus visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2186/79 sont considérés, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, comme portant sur la seule quantité de vin ne faisant pas l'objet de cette distillation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 252 du 6. 10. 1979, p. 14.
(4) JO n° L 262 du 18. 10. 1979, p. 22.
(5) JO n° L 252 du 6. 10. 1979, p. 10.